



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territoriale

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 15 - 00001

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

**Communauté de Communes des Deux Rives
2, rue du Général Vidalot
82403 Valence d'Agen**

**pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une déchèterie
lieu-dit « Mesplès » à Lamagistère**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** la décision du 1^{er} février 2017 de décision de basculement en procédure d'autorisation ;
- VU** la demande présentée le 2 décembre 2019, complétée les 5 août 2020, 26 novembre 2020 et 7 avril 2021, de la Communauté de Communes des Deux Rives pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes et d'une déchetterie ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- VU** l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 3 décembre 2019 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;
- VU** la décision en date du 8 juillet 2021 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 1^{er} octobre au 2 novembre 2021 inclus sur le territoire de la commune de Lamagistère ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

VU la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

VU le rapport et l'avis du Commissaire-Enquêteur du 2 décembre 2021 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date 8 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (déchets non inertes non acceptés, ravitaillement des engins sur une aire étanche mobile, aucun stationnement d'engin en dehors des périodes d'activité...),

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes des Deux Rives dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de stockage de déchets inertes et une déchetterie,

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire-enquêteur,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

Les installations détaillées dans les articles suivants et exploitées sur le territoire de la commune de Lamagistère au lieu-dit « Mesplès » par la Communauté de Communes des Deux Rives dont le siège social est situé 2, rue du Général Vidalot – BP 75 82403 VALENCE D'AGEN sont enregistrées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes	Volume maximal : 19 000 m ³ 3 000 m ³ /an (soit environ 5 000 tonnes) Durée d'autorisation : 7 ans	Enregistrement
2710-2.a)	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.	Volume total : 900 m ³ (600 m ³ de déchets verts et 300 m ³ autres déchets)	Enregistrement

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
	2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³		
2794-1.	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j ;	Quantité traitée : 240 t/j	Enregistrement

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature de la loi sur l'eau

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0.1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface du site : 12 ha, et bassin versant < à 8 ha	Déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Mise en place de piézomètres pour le suivi des eaux souterraines	Déclaration
1.3.1.0.2)	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 2) dans les autres cas	Pompage à un débit < 8 m ³ /h	Déclaration
3.2.2.0.2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Merlons, stockages temporaire de matériaux sur une emprise globale inférieure à 10 000 m ²	Déclaration

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées, sur une surface d'environ 11 826 m², sont situées sur la commune de Lamagistère sur les parcelles suivantes :

Commune	Section, Parcelles	Surface exploitée (m ²)	Lieu-dit
Lamagistère	B, n° 141, 1259 et 1261	11826	Mesplès

Article 1.2.4. Consistance des installations

Le site est constitué de :

- une installation de stockage de déchets inertes,
- une déchetterie comprenant :
 - une station de collecte de déchets verts (7 100 m³/an soit environ 2 000 tonnes) et une installation de broyage à l'aide d'un groupe mobile une fois par mois,
 - la collecte de divers déchets de type cartons ferrailles, bois brut, bois traités, déchets électriques ou électroniques (D3E) qui seront stockés dans des casiers spécifiques, la capacité de stockage de l'ensemble étant de 300 m³ (10 casiers avec un stockage de 30 m³ dans chacun d'eux).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Récolement des installations

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent. Il prend en compte les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet dès réception.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'autorisation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, valable pour une durée de sept ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains de l'ensemble du site.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

Article 1.5.1. Information du public

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

CHAPITRE 1.6 PRÉSERVATION D'HABITATS ÉCOLOGIQUES

L'exploitant met en place les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) décrites dans le dossier de demande susvisé :

- mesure d'évitement :
 - ME1 : Maintien d'une partie nord en eau,
 - ME2 : Évitement du bois central et des zones humides,
 - ME3 : Évitement des franges boisées périphériques
 - ME4 : Absence d'utilisation de produits phytosanitaires
- mesures de réduction :
 - MR1 : Réduction des risques de pollution,
 - MR2 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes, en particulier la lutte contre la prolifération de l'Ambroisie :

Toute découverte de pieds d'Ambroisie sur l'emprise du projet doit faire l'objet d'un signalement sur la plate-forme www.signalement-ambroisie.fr et il relève de la responsabilité de l'exploitant d'assurer la destruction des plants sans délais afin d'éviter la dissémination de l'espèce responsable d'allergie sévères. En cas de présence d'Ambroisie, les pneus des camions devront être soigneusement nettoyés afin d'éviter toute dissémination sur le site. À cet effet, un responsable Ambroisie sera nommé par l'exploitant. En cas d'arrachage d'Ambroisie, les plants seront stockés et détruits sur place, car leur transport est interdit.

- MR3 : Mise en place d'une clôture séparant les zones d'activité,
- MR4 : Mise en place d'un phasage progressif,
- MR5 : Réduction des envols de poussières,
- MR6 : Réduction du risque incendie,
- opération de réaménagement :
 - OR1 : Création de zones humides,
 - OR2 : Plantation d'arbres,
 - OR3 : Entretien raisonné des espaces verts,
- mesures d'accompagnement :
 - MA1 : Confinement des zones de loisir,
 - MA2 : Mise en place d'îlots de sénescence ou de vieillissement au sein des zones évitées,
 - MA3 : Veille écologique en phase chantier,
- mesures de suivi :
 - phase 1 : suivi des zones humides aménagées (MS1),
 - phase 2 : étude du peuplement forestier des bois faisant l'objet d'un îlot de sénescence (MS2),
 - phase 3 : suivi sur le périmètre évité et réaménagé (MS3),
 - phase 4 : suivi spécifique de la population de Bihoreau gris (MS4).

CHAPITRE 1.7 ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au Code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

CHAPITRE 1.8 EXPLOITATION DE L'INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Article 1.8.1. Cote maximale de remblaiement

La cote de remblaiement est fixée à une cote moyenne de 53,7 m NGF avec des variations de 50 cm pour modeler des chenaux en eau, évoluant vers des zones humides et des secteurs émergés, qui seront enherbés ou localement boisés.

Article 1.8.2. Méthode d'exploitation

La livraison des déchets inertes se fait entre 8 h et 18 heures du lundi au samedi, hors jours fériés.

En aucun cas, les engins ne doivent être présents en cas de crue.

L'exploitation est réalisée en trois phases d'une durée de deux ans chacune, selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (cf. plan de phasage en annexe n° 1 du présent arrêté). L'exploitant tient à disposition de l'inspection un plan de phasage comprenant les travaux de réalisation des plateformes de réception des déchets en fonction, éventuellement, de leur positionnement dans le temps.

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversement des bennes qui les transportent.

Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes :

- elle assure la stabilité de la masse des déchets, en particulier évite les glissements,
- elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries,
- elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments nécessaires pour présenter les différentes phases d'exploitation du site.

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan, d'échelle adaptée à sa superficie, sur lequel figurent :

- les limites de la présente autorisation ainsi qu'une bande de 50 mètres au-delà de celles-ci,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- les zones préservées telles que déterminées dans le diagnostic écologique constituant la demande.

CHAPITRE 1.9 CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES

Article 1.9.1. Déchets non admissibles

L'installation ne peut ni admettre ni stocker :

- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe n° I de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets,
- des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- des déchets dont la température est supérieure à 60 °C,
- des déchets non pelletables,
- des déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent,
- des déchets radioactifs.

En outre, l'installation ne peut ni admettre ni stocker les déchets provenant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minières, y compris les matières premières fossiles et les déchets issus de l'exploitation des mines et carrières, y compris les boues issues des forages permettant l'exploitation des hydrocarbures.

Article 1.9.2. Procédure d'acceptation préalable

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 2 du présent arrêté, l'exploitant ne réalise pas de procédure d'acceptation préalable. Il s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable,
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés,
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe n° 2 du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe n° 3 du présent arrêté. Pour ces déchets, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite à l'article n° 1.10.4 du présent arrêté, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.

L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 1.10.1. du présent arrêté.

Article 1.9.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de déchets avec d'autres déchets ou produits dans le but de satisfaire aux critères d'admission mentionnés dans le présent arrêté.

Article 1.9.4. Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- la quantité de déchets concernée en tonne.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article n° 1.10.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Article 1.9.5. Vérifications des documents – Contrôles visuels

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Article 1.9.6. Accusé d'acceptation

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article n° 1.10.4 du présent arrêté, par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Article 1.9.7. Registre d'admission

L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- l'accusé d'acceptation des déchets,
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article n° 1.10.5 du présent arrêté, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.10 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.10.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.10.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers

L'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.10.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.10.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.10.5. Réaménagement du site après exploitation

L'exploitant tient à disposition des inspecteurs des installations classées un rapport détaillé de la remise en état du site précisant la nature et les épaisseurs des différentes couches de recouvrement et tous les aménagements à créer et les caractéristiques que le stockage de déchet doit respecter (compacité, nature et quantité des différents végétaux, infrastructures...).

Le rapport contient aussi un accord du maire de la commune de Lamagistère sur la remise en état. La remise en état du site est conforme à ce rapport.

Le réaménagement du site s'effectue en trois périodes :

- réaménagement dans cinq ans, après notification du présent arrêté, consistant à créer :
 - un espace enherbé sur environ 1,5 ha,
 - des plantations d'arbres et arbustes en bosquets sur environ 1 ha,
 - des cheminements piétonniers sur un linéaire d'environ 1 300 m,
 - des aménagements pour les usages futurs du site,
 - si nécessaire, commencer les implantations dans la partie de zone humide déjà aménagée.
- réaménagement dans dix ans, après la notification du présent arrêté, consistant à créer :
 - une surface de 1,55 ha de zones humides avec leurs abords, complétée par environ 0,5 ha de zones humides déjà existantes, 0,45 ha de lac maintenu en place et 0,5 d'abords boisés déjà existants,
 - 2 ha de secteur boisé bordant l'ancien lac par le Nord et l'Ouest.
 - à l'Est environ 3 ha constitueront l'espace de loisirs avec les cheminements piétonniers et les aménagements spécifiques à ces usages.
 - au Sud, une emprise d'environ 3 ha restera occupée par les activités de la déchetterie.
 - Un accès au site réaménagé par les abords du canal.
- réaménagement à l'issue de toutes les activités consistant à :
 - préserver une surface de 1,55 ha de zones humides avec leurs abords, complétée par environ 0,5 ha de zones humides déjà existantes, 0,45 ha de lac maintenu en place et préservation des secteurs boisés créés (2 ha) sur les bordures du site et autour des zones humides,
 - créer des plantations d'arbres et arbustes en bosquets au sein des secteurs enherbés et arbres de haut-jet isolés sur les aires de stationnement et d'accès : 2 ha représentant environ 1 250 plants,
 - créer des espaces enherbés d'environ 5 ha au total dans les secteurs ouverts pour les loisirs (3 ha) et sur les parties supérieures du modelé des zones humides (2 ha).
 - maintenir des cheminements empierrés pour parcourir le site et dissuader l'approche des zones humides : 1 500 m de cheminements empierrés sur 2 à 3 m de largeur,
 - créer des aires de stationnement et piste d'accès empierrées sur 0,7 ha.

À la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune de Lamagistère.

CHAPITRE 1.11 RÉGLEMENTATION

Article 1.11.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
12/12/14	Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*
12/12/14	arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées
26/03/12	arrêté du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
06/06/18	arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

*En lieu et place des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement établie en conformité avec les articles R. 512-46-1 à R. 512-46-7 du Code de l'environnement.

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. »

Article 1.11.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande susvisée.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation – Surveillance

Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant suivi une formation de base sur la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits et déchets utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Les personnes autorisées sur site sont nommément identifiées dans une liste disponible sur site. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

CHAPITRE 2.2 PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. L'exploitant identifie sur une liste les produits dangereux, leur nature, la quantité maximale détenue, les risques de ces produits dangereux, grâce aux fiches de données de sécurité et sur un plan leur localisation sur le site. Ces documents sont disponibles sur le site. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Esthétique – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'exploitant plante, dans la première année de la notification du présent arrêté, deux rangs minimum d'arbres de type peuplier en quinconces sur les faces Ouest, Sud et Est.

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande,
- les plans tenus à jour,
- le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques,
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents

L'exploitant doit effectuer les actions ci-après :

Articles	Contrôles/actions à effectuer	Périodicité du contrôle/action
3.2.1.	Surveillance des émissions de poussières	Tous les ans
4.3.2.	Surveillance des eaux souterraines	Tous les semestres
6.2.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans.

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées a minima les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.2.	Recollement sur le respect des prescriptions du présent arrêté	Dans le délai de six mois
1.9.2.	Plan d'exploitation	Une fois par an

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.11.2.	Mise à jour de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable
1.11.5.	Changement d'exploitant	Dans les trois mois précédents
1.11.6.	Réaménagement du site	Dans les trois mois précédents la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
3.2.1.	Bilan de la surveillance des émissions de poussières	Tous les trois ans
4.3.1.	Piézomètres : <ul style="list-style-type: none"> • déclaration d'existence, • rapport du géomètre (coordonnées géographiques, cote NGF...) 	Dans le délai d'un mois Dans le mois suivant la réalisation des piézomètres
6.2.3	Résultats des mesures de niveaux sonores	Dans le mois suivant la réception du rapport

CHAPITRE 2.8 RISQUE INONDATION

Les installations sont implantées en zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation du Bassin Garonne aval.

L'exploitant respecte les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Bassin Garonne aval.

L'exploitant transmet sous un mois au préfet les éléments justifiant de la mise en place de mesures techniques, organisationnelles et de formation nécessaires pour prendre en compte le risque inondation et notamment pour garantir le respect des prescriptions du Plan de Prévention du risque inondation du Bassin Garonne aval.

Des consignes de sécurité sont élaborées à cet effet et portées à la connaissance du personnel.

Chaque crue donnera lieu à des relevés des niveaux atteints, des conditions d'écoulements et des dégâts occasionnés.

L'exploitant est tenu de mettre à jour et de fournir à l'inspection des installations classées une fiche d'information actualisée au plus tard le 31 mars de chaque année.

Fiche :

Entreprise XXXXX (Activité)

<p><u>Personne à contacter sur le site</u> Nom Adresse Téléphone Fax courriel</p> <p>Horaires et jours de fonctionnement du site :</p>	<p><u>Zone inondable :</u> <éléments inscrits dans le PPR> Zone Aléas</p> <p><u>Cote NGF du site :</u> <description topographique du site></p> <p>Cote de la crue centennale : m Cote de la crue de 0000 < année des plus hautes eaux connues > : m</p>
---	--

Installations susceptibles d'induire des dangers ou nuisances en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Produits dangereux	Quantités

Autres installations susceptibles d'être atteintes en cas de crue

Installations sensibles	Cote NGF (m)	Dommages prévisibles

Mesures de prévention et de protection prévues pour remédier aux dommages:

<ul style="list-style-type: none"> •

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les déchets inertes stockés sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulations

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.

La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est régie conformément aux dispositions du Code de la voirie routière.

CHAPITRE 3.2 CONTRÔLE DES REJETS DE POUSSIÈRES

Article 3.2.1. Surveillance des émissions de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées tous les ans par un organisme indépendant.

Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (bruit de fond) est inclus au plan de surveillance.

Ce suivi est réalisé par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008).

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$ (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. En cas de non-respect du seuil de $200 \text{ mg/m}^2/\text{j}$, la surveillance sera réalisée annuellement.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 Eaux pluviales

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage des installations et d'arrosage des pistes, Afin de limiter et de réduire le plus possible la consommation d'eau, des dispositifs de brumisation d'eau ou équivalents sont privilégiés chaque fois que possible.

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. En cas de besoin, un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site.

CHAPITRE 4.3 Eaux souterraines

Article 4.3.1. Piézomètres

Trois piézomètres a minima sont mis en place, un amont et deux avals hydraulique de l'installation de stockage de déchets inertes dans le sens d'écoulement de la nappe.

Dans le mois de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le formulaire de déclaration d'existence d'un puits – ouvrages souterrains (disponible sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne) pour la création de ces deux piézomètres.

L'exploitant transmet dans le délai d'un mois suivant la réalisation des piézomètres, le rapport du géomètre contenant leurs coordonnées précises en lambert 93, la cote rattachée au NGF, un plan et des photos permettant de repérer le point servant de niveau zéro pour les relevés piézométriques (au niveau de la tête des ouvrages).

Article 4.3.2. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance est mise en place, afin de vérifier que l'exploitation n'entraîne pas de dégradation ou de tendance à la hausse significative et durable de concentrations en polluants dans les eaux souterraines.

Cette surveillance est réalisée sur les points de prélèvement suivants :

- puits nommé P1,
- trois piézomètres.

La surveillance est réalisée semestriellement (en période des basses et hautes eaux) et porte sur les paramètres suivants :

Paramètres	Codes Sandre	Unités
Hauteur d'eau	-	m NGF
Température	1301	°C
pH	6488	-
Conductivité	1798	µS/cm
Nitrates	1340	mg/l
MES	1305	mg/l
DCO	1314	mg/l
Hydrocarbures Totaux	7154	mg/l
Métaux lourds	8095	µg/l

Les résultats des mesures et analyses susvisées sont télédéclarés directement sur Internet via l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) consultable à l'adresse <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/>.

La hauteur de la nappe doit être mesurée tous les trimestres. Les résultats sont fournis annuellement sous forme de tableau et de graphe au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets inertes reçus par l'installation.

De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, utilisées pour cette élimination, sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 8 h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 8 h à 18 h, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée **dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation** puis avec une fréquence annuelle jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, ensuite la fréquence des mesures sera trisannuelle.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées **dans le mois suivant leur réception** avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

En cas de non-respect des seuils réglementaires, l'exploitant devra mettre en place des actions correctives.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.).

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins un accès de secours est placé le plus judicieusement pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Il est en permanence maintenu accessible de l'extérieur du site (chemins carrossable...) pour les moyens d'intervention.

Les Services de défense incendie disposent des moyens d'ouverture de cet accès extérieur.

Article 7.2.2. Accessibilité des services de secours

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

Des extincteurs sont répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et facilement accessibles.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.3.1. Rétentions et confinement

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention adaptée au volume des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.

Le sol des aires et des locaux de stockage des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche mobile ou tout dispositif équivalent.

En dehors des périodes d'activités, les engins ne stationnent pas sur le site.

TITRE 8 – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

Article 8.1.1. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

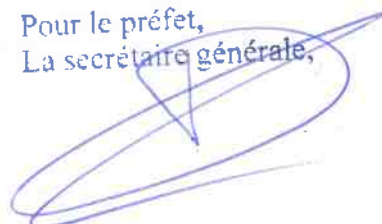
Article 8.1.2. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL 82/46, au maire de Lamagistère, à la directrice départementale des territoires et au Sous-préfet de Castelsarrasin, et sera notifiée à la Communauté de Communes des Deux Rives.

Fait à Montauban, le **15 MARS 2024**

Le Préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Edwige DARRACQ

Délai et voies de recours :

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

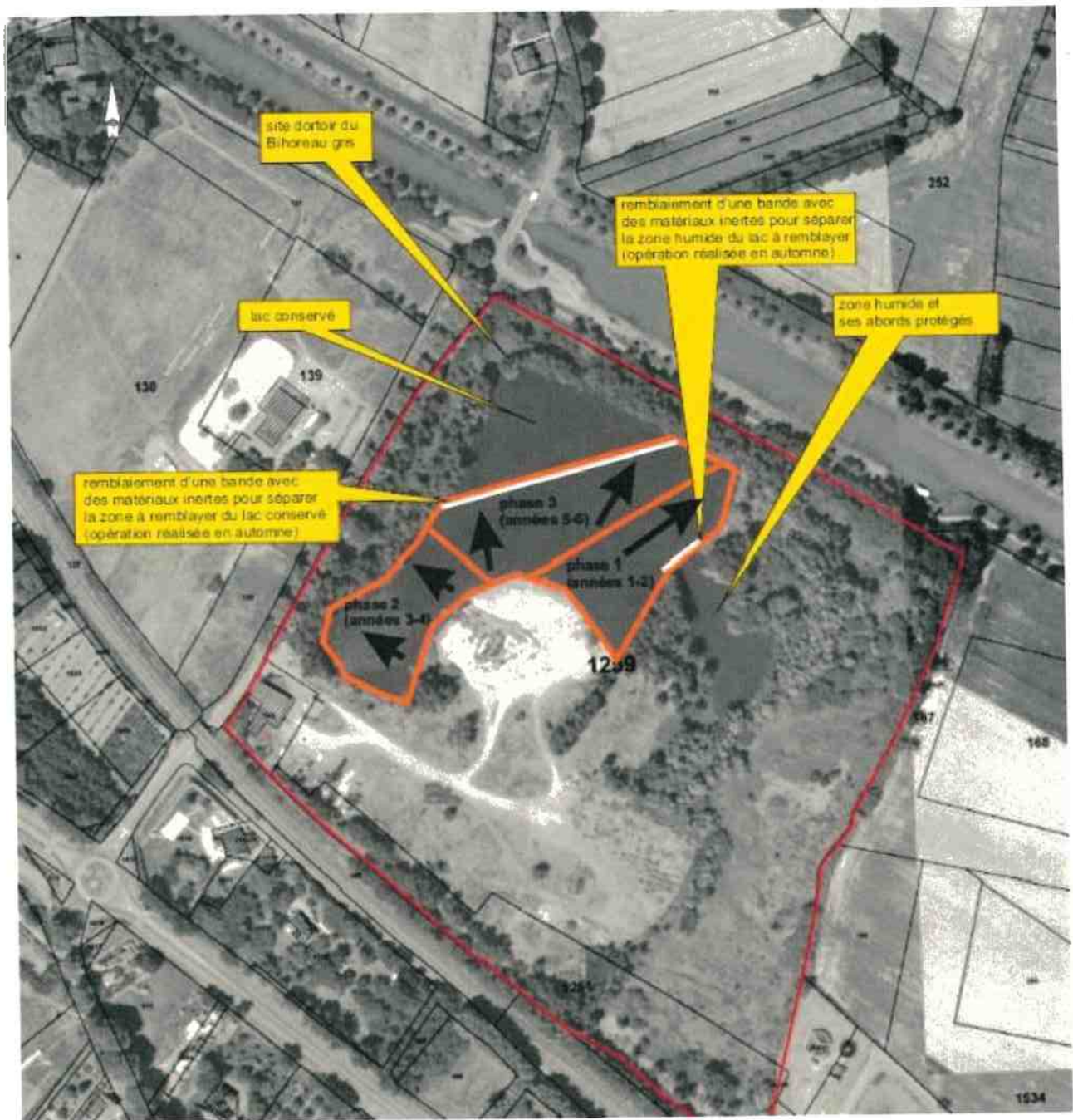
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié, par l'auteur du recours, à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

ANNEXES DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

ANNEXE n° 1 – Plan de phasage d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes



ANNEXE n° 2 – Liste des déchets admissibles sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés
(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.		

ANNEXE n° 3 – Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	10
Sulfate (1)	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

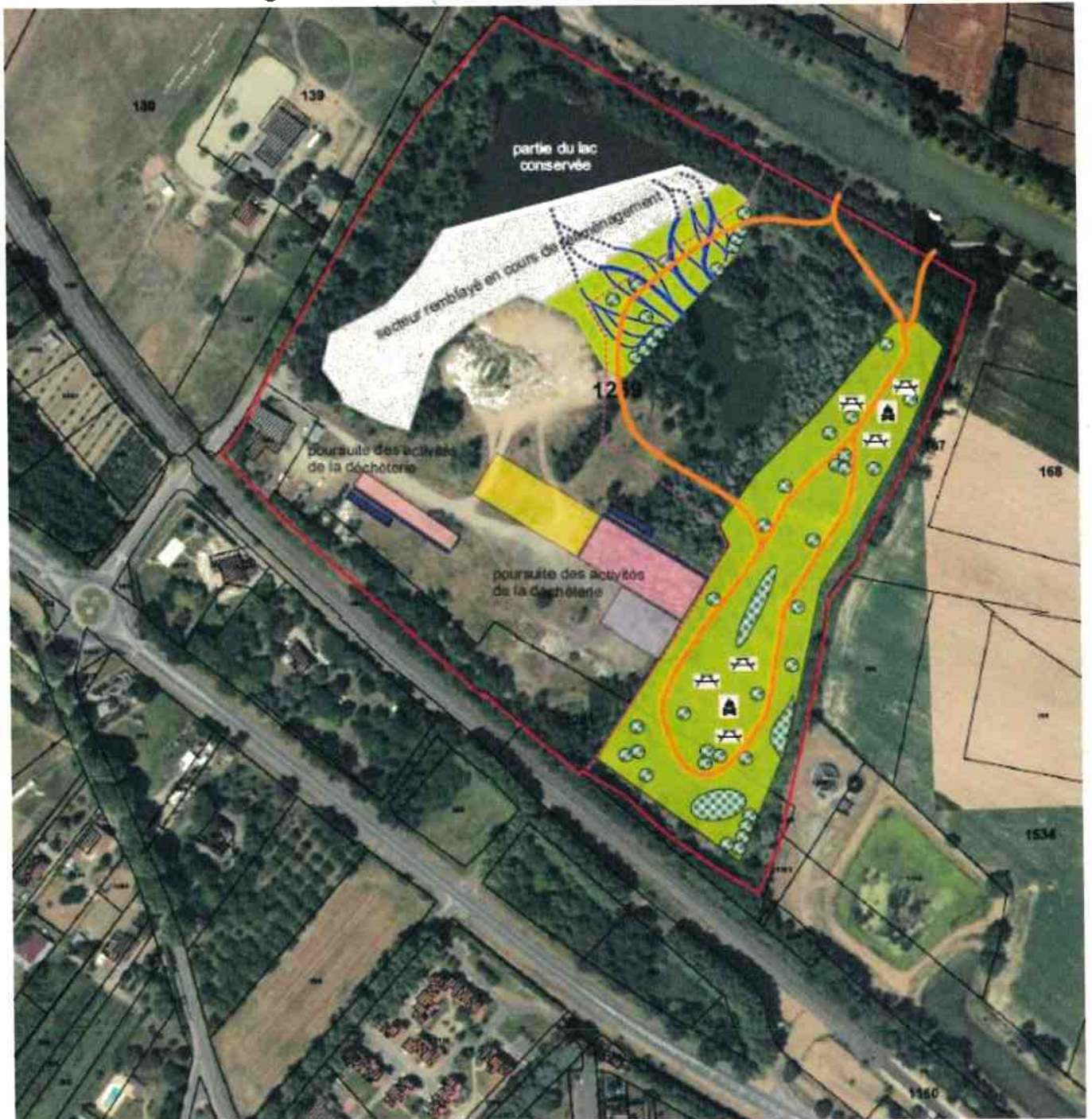
(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE n° 4 – Plan de remise en état
Réaménagement dans 5 ans après la signature du présent arrêté



Source du fond de plan : Copernicus / Copernicus ERS



emprise du projet



espaces enherbés



zones humides



boisements et bosquets

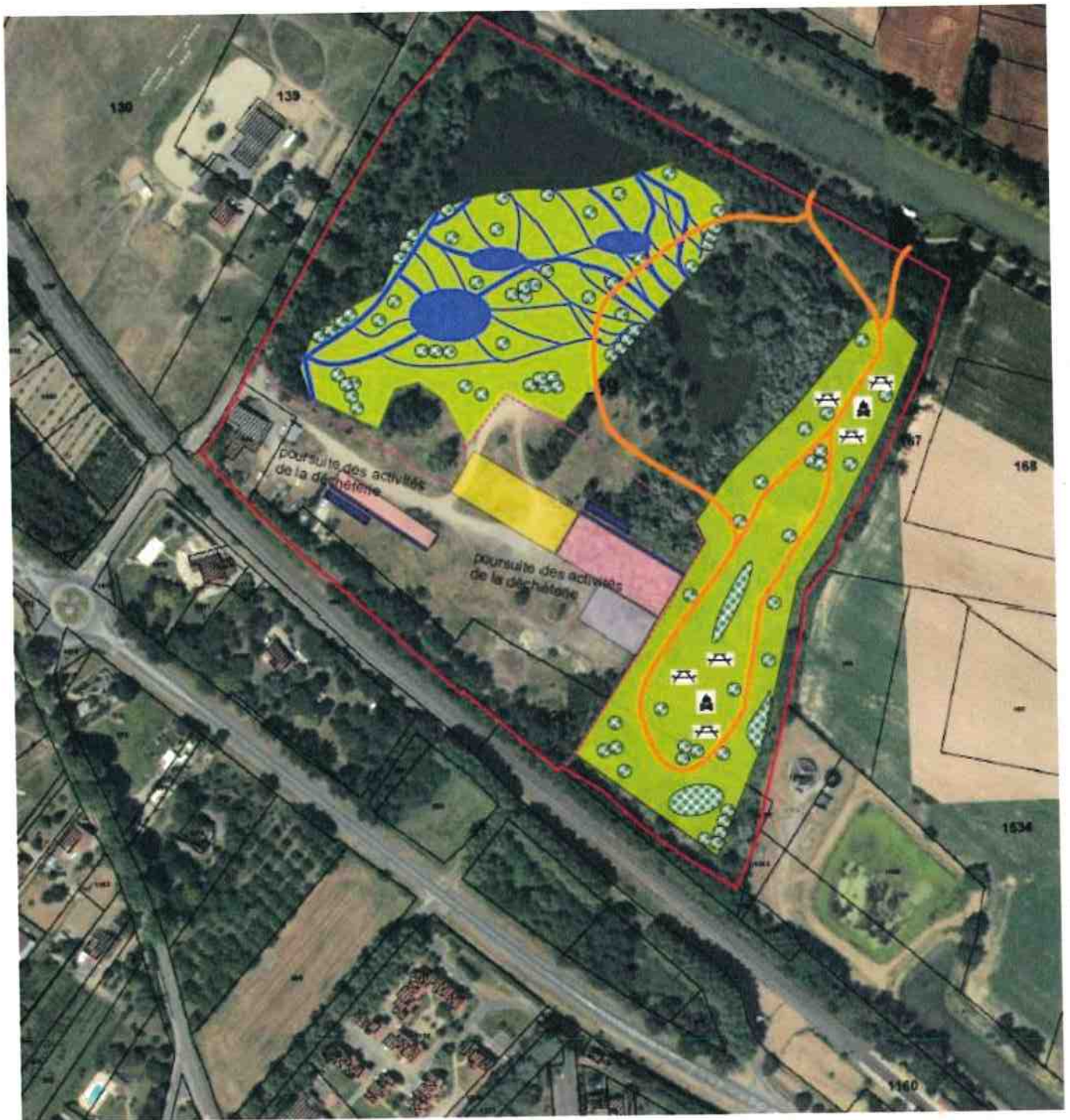
 cheminement

 clôture séparant les zones en activité



Echelle : 1 / 2 500

Réaménagement dans 10 ans après la signature du présent arrêté

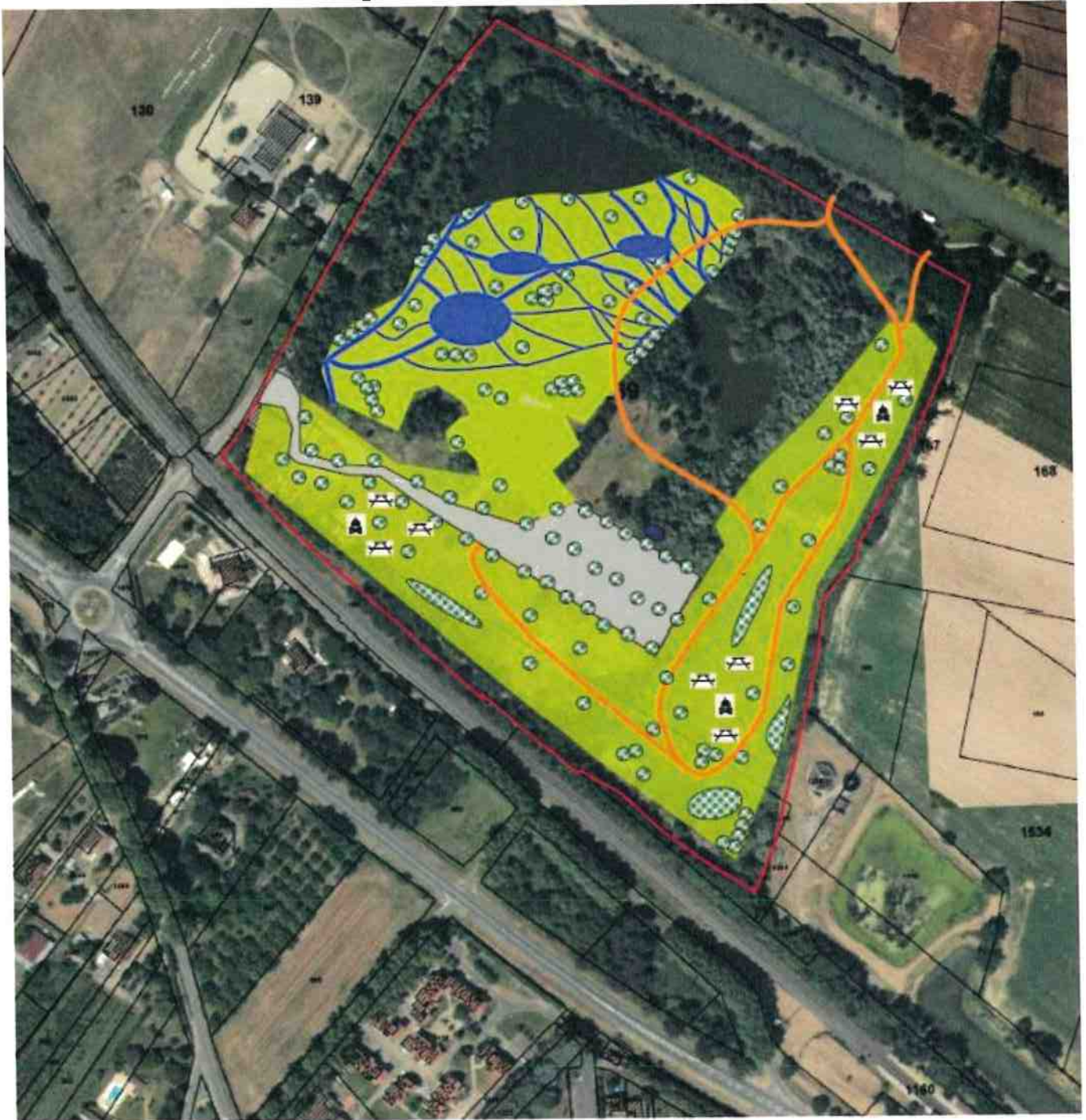


état du fond de plan : Généralité - Copropriété ICS



- emprise du projet
 - espaces enherbés
 - zones humides
 - basements et bosquets
- cheminement
 - clôture séparant les zones en activité

Réaménagement à l'issue de toutes les activités



Source du fond de plan : Geo et al / Copyright IGN



emprise du projet



espaces enherbés



zones humides



borsements et bosquets



cheminement



voies de circulation, parking



point d'eau



Échelle: 1 / 2 500

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l’enregistrement et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....	6
Cette autorisation cesse d’avoir effet dans le cas où elle n’aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l’exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.....	6
CHAPITRE 1.5 Aménagements préliminaires.....	7
CHAPITRE 1.6 Préservation d’habitats écologiques.....	7
CHAPITRE 1.8 Exploitation DE L’installation de stockage de déchets inertes.....	9
CHAPITRE 1.9 Conditions d’admission des déchets inertes.....	10
CHAPITRE 1.10 – Modifications et cessation d’activité.....	13
CHAPITRE 1.11 Réglementation.....	15
TITRE 2 – Gestion de l’établissement.....	16
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	16
CHAPITRE 2.2 Prévention des accidents et des pollutions.....	17
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	17
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	17
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	18
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	18
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection.....	19
CHAPITRE 2.8 Risque inondation.....	20
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	21
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	21
CHAPITRE 3.2 Contrôle des rejets de poussières.....	22
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	23
CHAPITRE 4.2 Eaux pluviales.....	23
CHAPITRE 4.3 Eaux souterraines.....	23
TITRE 5 – Déchets produits.....	25
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	25
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	26
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	26
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	27
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	28
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	28
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	30
CHAPITRE 7.3 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	31
TITRE 8 –PUBLICITÉ – EXÉCUTION.....	31
TITRE 9 – ANNEXE de l’arrêté préfectoral.....	34